



PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CHL

Arrêté préfectoral imposant à la S.A.S. DSM FOOD SPECIALTIES FRANCE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à SECLIN

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les différentes décisions préfectorales relatives aux activités exploitées par la S.A.S. DSM FOOD SPECIALTIES FRANCE à SECLIN 15 rue des Comtesses, notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 janvier 2002 ;

VU la demande présentée par la S.A.S. DSM FOOD SPECIALTIES FRANCE en vue de modifier l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2002 susvisé ;

VU le rapport de Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 15 avril 2003 :

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1

Pour la poursuite de son activité sur le site de SECLIN, rue des Comtesses, la Société DSM FOOD SPECIALTIES FRANCE dont le siège social est situé à la même adresse est tenue de respecter les prescriptions du présent Arrêté.

ARTICLE 2

Le tableau des Installations classées figurant dans l'Arrêté Préfectoral du 24 janvier 2002 est remplacé comme suit :

Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	Classement V/AS/D/NC
<p>Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement.</p> <p>A - Très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celle visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques :</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 20 t</p>	<p>Stockage et emploi de sulfate de zinc pour les besoins de la future unité de granulation : 13,8 t stockées comme suit :</p> <p>- 12,6 t dans les locaux logistiques - 1,2 t dans l'unité de granulation.</p>	1172	NC
<p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables.</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : inférieure ou égale à 10 m³.</p>	1 cuve aérienne de 50 m ³ de fuel domestique, soit Ceq = 10 m ³ .	1432.2	NC
<p>Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorqui et des établissements recevant du public.</p>	La quantité maximale stockée dans le LIS est 108 t.	1510	NC

Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	Classement AS/A/D/NC
<p>Emploi et stockage d'acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, acide formique à plus de 50 % en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 % en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 50 t.</p>	<p>Quantité maximale stockée sur le site est strictement inférieure à 50t.</p>	1611	NC
<p>Emploi ou stockage acide chlorosulfurique, oléums.</p> <p>3) supérieure ou égale à 3 t, mais inférieure à 50 t</p>	<p>Stockage d'acide sulfurique</p> <p>Quantité maximale stockée : 50 t.</p>	1612.3	D
<p>Emploi ou stockage de lessive de soude ou potasse caustique.</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure ou égale à 100 t.</p>	<p>Quantité maximale stockée : 100 t.</p>	1630	NC
<p>Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables :</p> <p>1 - En silos ou installations de stockage :</p> <p>Le volume total de stockage est inférieur ou égal à 5 000 m³.</p>	<p>Le volume total des silos d'amidon de maïs sera de 172 m³.</p>	2160.1	NC
<p>Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail.</p> <p>1. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.</p>	<p>. Installations du bâtiment mélange conditionnent des produits solides : 300 kW</p> <p>. Unité de granulation : 515,5 kW</p> <p>La puissance absorbée est amenée à 815,5 kW.</p>	2260.1	A

Il encl de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	Classement AS/A/D/NC
<p>Installation ou sont mis en œuvre dans un processus de production industrielle ou commerciale à l'exclusion de l'utilisation de produits contenant des organismes génétiquement modifiés qui ont obtenu une autorisation de mise sur le marché conformément à la loi n° 12-654 du 13 juillet 1992 et utilisés dans les conditions prévues par cette autorisation.</p> <p>- Organismes génétiquement modifiés du groupe 1.</p>	<p>Utilisation d'organismes génétiquement modifiés du groupe 1</p>	2680.1	D
<p>Combustion : lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse..., si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>- 2 chaudières d'une puissance thermique totale de 12,4 MW</p> <p>- Aérothermes gaz des ateliers chaudronnerie et mécanique d'une puissance de 0,21 MW</p> <p>- 2 atomiseurs gaz d'une puissance de 0,581 MW</p> <p>La puissance thermique totale des installations de combustion du site est de 13,191MW.</p>	2910.A.2	D

Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	Classement S/A/D/NC
<p>Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, ne comprimant pas de fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant :</p> <p>) supérieure à 500 kW.</p>	<p>Installations de compression d'air :</p> <ul style="list-style-type: none"> . pour le réseau d'air comprimé à 3 bars: 1000 kW . pour les réseaux d'air comprimé à 2, 5, 3 et 7 bars principalement : 3 500 kW . compresseurs d'air nécessaires aux besoins de la future unité de granulation : 160 kW <p><u>Installations de réfrigération :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> . installation de refroidissement à l'eau du fermenteur G 1718,5 kW - installations de réfrigération fonctionnant au fréon R 134a : 1 060 kW - installations de réfrigérations (atelier de production d'eau glacée et d'eau glycolée fonctionnant au R12 et au R 22) 460 kW - pour la nouvelle unité de granulation : <ul style="list-style-type: none"> • groupe froid au fréon R134a : 130 kW • groupe froid au fréon R134a : 160 kW <p>La puissance totale absorbée est amenée à 8 068 kW.</p>	920.2.a	A

Atelier de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.	La puissance totale est de 42,8 kW localisée en 10 emplacements différents pour une recharge de 14 appareils de levage.	2925	D
---	---	------	---

Souche origine	Enzyme produite	Référence de l'avis de la C.G.G • pour le classement	Classement	Classement de confinement	Référence de l'avis de la CGG pour l'inactivation
Kluyveromyces lactis	Chymosine	E-95-02-01	Gr I C1 1	1	02/56
Kluyveromyces lactis	Chymosine	E-96-05-01	Gr I C1 1	1	02/56
Aspergillus niger	Phytase	E-95-02-02	Gr I C1 1	1	02/56
Aspergillus niger	Xylanase	E-95-02-03	Gr I C1 1	1	02/56
Aspergillus oryzae	Protéase aspartique	E-96-10-01	Gr I C1 1	1	02/56
Aspergillus niger	Pectin méthyl estérase	E-98-10-01	Gr I C1 1	1	02/56
Aspergillus niger	Phytase	E-98-10-01	Gr I C1 1	1	02/56
Aspergillus niger	Arabinofuranosid	E-98-10-01	Gr I C1 1	1	02/56

Souche origine	Enzyme produite	Référence de l'avis de la C G G * pour le classement	Classement	Classement de confinement	Référence de l'avis de la CGG pour l'inactivation
	ase				
Aspergillus niger	Phospholipase	E-98-10-01	Gr I C1 1	1	02/56
Aspergillus niger	Lactoferrine	ICE 00.01.02	Gr I C1 1	1	02/56
Aspergillus niger	Amyloglucosidase	ICE 00.10.01	Gr I C1 1	1	02/56
	thermostable				

CGG = Commission du Génie Génétique

A titre d'information, les souches suivantes autoclonées sont utilisées par l'exploitant :

Souche origine	Enzyme produite	Référence de l'avis de la C.G.G * pour le classement	Référence de l'avis de la C.G.G. pour l'inactivation
Bacillus amyloliquefaciens	Glucanase	E-95-02-06	02/56
Bacillus amyloliquefaciens	Protéase neutre	E-95-02-07	02/56
Bacillus amyloliquefaciens	Amylase	E-95-02-09	02/56
Aspergillus oryzae	Lactase acide	ICE 00.10.04	02/56
Bacillus licheniformis	Amylase thermostable	E-95-02-10	02/56
Kluyveromyces lactis	Lactase	Avis du 21/12/99 99/365	02/63

ARTICLE 6-

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 7-

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de SECLIN,
- Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SECLIN et pourra y être consulté ;
- un extrait de l'arrêté énumérant sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

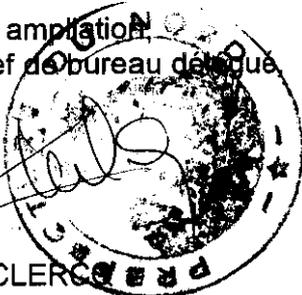
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

FAIT à LILLE, le **12 JUN 2003**

Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint

Christophe MARX

Pour ampliation
P/Le chef de bureau délégué



C. LECLERCQ